

PUBLIÉ LE

13 MARS 2026



TRANSMIS Le
11 MARS 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/ML

N°

/2026 R.A.

ACCORD POSE ENSEIGNE

000383

COTE SUSHI
Place Morgan

2026-159

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310326E0018, concernant la pose d'enseignes « COTE SUSHI » sur un immeuble sis Place Morgan à Salon de Provence par la SDS Groupe 55 représentée Madame Salomé CESMAT,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 04 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telle que définie dans la demande n° AP01310326E0018,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants: Château de l'Empéri,

CONSIDÉRANT que le projet respecte la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **acceptée**.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1h et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé (article R.581-59 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

09 MAR. 2026

Eric ORSALON
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

